# L'aménagement foncier

## dans la **Somme**

www.somme.fr

somme
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

# Sommaire


1 **L'aménagement foncier rural : un outil de la politique d'aménagement de l'espace rural** ..... **4**

Les principes de l'aménagement foncier rural ..... 4
Les objectifs ..... 5
Les trois modes d'aménagement foncier rural ..... 6

2 **Les acteurs de l'aménagement foncier** ..... **8**

Les commissions d'aménagement foncier : CCAF, CIAF ..... 8
Les autres acteurs concernés ..... 10

3 **Les différentes phases de la procédure de l'aménagement foncier rural** ..... **12**

**La phase préalable** ..... 14
- L'étude d'aménagement ..... 14
- L'enquête publique ..... 16

**La phase opérationnelle** ..... 18
- Le classement des terres ..... 18
- Le projet ..... 22
- La clôture de l'opération ..... 24

4 **Les grands ouvrages publics (GOP)** ..... **28**

Présentation ..... 28
Les deux types d'aménagement ..... 30

# 1 L'aménagement foncier rural : un outil de la politique d'aménagement de l'espace rural

## Les principes de l'aménagement foncier rural

Le remembrement était à l'origine un outil au service de la production agricole et forestière et avait essentiellement pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales. La modernisation de l'agriculture nécessitait en effet un parcellaire adapté aux machines agricoles et une amélioration de sa desserte. Ainsi, il a été permis des regroupements de propriétés et leurs aménagements, l'irrigation ou le drainage. Les procédures étaient alors conduites par l'Etat (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DDAF).

Aujourd'hui, l'aménagement foncier rural assure également la mise en valeur des espaces naturels et contribue à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

**Dans le cadre de la décentralisation, la loi relative au développement des territoires ruraux (LDTR) du 23 février 2005 a transféré la compétence « aménagement foncier rural » aux Départements, à compter du 1er janvier 2006. Elle a également modifié les objectifs et les règles de procédures.**

L'aménagement et le développement « durables » de l'espace rural constituent une réelle priorité de l'aménagement du territoire.

À ce titre, l'aménagement foncier rural favorise la mise en valeur durable des potentialités et caractéristiques de l'espace agricole et forestier dans ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

### UN OUTIL AUX FONCTIONS MULTIPLES

**Fonction économique**

- exploitation agricole plus performante
- économie de temps et baisse des charges
- pérennisation des activités agricoles
- valorisation du patrimoine

**Fonction sociale**

- mise en oeuvre d'équipements collectifs
- concertation citoyenne autour d'un projet d'aménagement
- répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural

**Fonction environnementale et paysagère**

- protection des eaux et des sols (haies, bandes enherbées, etc...)
- prévention des risques naturels
- préservation de la biodiversité
- réorganisation des paysages
- protections contre les intempéries
- tourisme vert

## Les objectifs

L'aménagement foncier poursuit 3 objectifs principaux :

- l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ouforestières,
- la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Il s'inscrit plus globalement dans une politique de développement durable et de multifonctionnalité des espaces agricoles. Ainsi, l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale (art L111-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime - CRPM).

### Contribuer à l'aménagement du territoire communal

1 : gestion des ruissellements : plantations adaptées, ouvrages hydrauliques de tamponnement,

2 : chemin de contournement du village : création d'un tour de ville,

3 : développement des chemins de randonnée,

4 : regroupement de terres en agriculture biologique autour du captage d'alimentation en eau potable

5 : mise en valeur du patrimoine communal.

### Améliorer les conditions d'exploitation

1 : organisation du parcellaire et des sens de culture pour limiter les risques d'érosion et de lessivages,

2 : regroupement des parcelles agricoles,

3 : conforter les chemins de desserte du parcellaire agricole et forestier,

4 : plantation de haies.

### Mettre en valeur les espaces naturels et ruraux

1 : maintien ou création de corridors écologiques et aménagements cynégétiques : haies et ourlets herbeux,

2 : maintien des surfaces en herbe en fond de vallée (zones humides),

3 : des éléments repères ou identitaires à préserver : arbre isolé, alignement arboré.

## Les trois modes d'aménagement foncier rural

L'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (l'AFAFE) régi par les articles L123-1 et suivants du CRPM.

A noter que depuis la loi de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, l'aménagement foncier agricole et forestier est dit aussi désormais environnemental. Il peut permettre dans un périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.

Les Échanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR) régis par les articles L124-1 et suivants du CRPM : ils permettent de regrouper des terres et d'améliorer leur exploitation. Ils peuvent intervenir à l'initiative des propriétaires ou être prescrits par le Conseil départemental dans le cadre d'une opération d'aménagement. Cette dernière possibilité est toutefois la seule ouverte en matière d'échanges d'immeubles forestiers.

La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L125-1 et suivants du CRPM : elle consiste à récupérer, regrouper et utiliser les parcelles abandonnées ou incultes en vue de leur mise en valeur par de nouveaux exploitants ; la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L126-1 et suivants : le Conseil départemental peut, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), délimiter des zones où le boisement est prohibé ou réglementé. Le zonage doit contribuer à une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

**Dans le département de la Somme, l'AFAFE est le mode d'aménagement foncier le plus couramment utilisé. C'est pourquoi, il fait l'objet du présent guide.**

## L'aménagement foncier permet de concilier les intérêts particuliers et l'intérêt général

### POUR LES COMMUNES, des opportunités :

- Déplacer et regrouper les parcelles communales pour constituer une réserve foncière à un endroit particulier en vue de réaliser un projet (implantation d'un ouvrage hydraulique...),
- Repenser le réseau et adapter des voiries,
- Valoriser le paysage et le patrimoine naturel communal,
- Améliorer le cadre de vie des habitants (tour de ville, circuit de randonnée, plantations…),
- Améliorer la qualité de l'eau en favorisant la protection des captages,
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement.

### POUR LES EXPLOITANTS, un gain de productivité :

- Améliorer les conditions d'exploitation et de travail,
- Diminuer les coûts de production,
- Regrouper et rectifier la forme des parcelles,
- Rapprocher les parcelles des corps de ferme,
- Faciliter l'accès aux parcelles (obligation de desserte),
- Intégrer dans le nouveau parcellaire les éléments naturels conservés ou créés (haies, talus, mares, espaces boisés…).

### POUR LES PROPRIÉTAIRES, une valorisation du patrimoine :

- Valoriser leurs terrains en les regroupant,
- Mettre à jour le bornage des parcelles,
- Permettre la mise à jour des baux,
- Réorganiser l'exploitation des propriétés.

### POUR LES PORTEURS DE PROJETS D'OUVRAGES PUBLICS, résorber les dommages :

- Réparer/limiter les dommages liés à la création d'ouvrages publics,
- Restructurer les espaces ruraux impactés,
- Proposer des mesures compensatoires,
- Rétablir le réseau de voirie.

# 2 Les acteurs de la procédure d'aménagement foncier

Une opération d'aménagement foncier est conduite selon une procédure encadrée, pilotée par une commission d'aménagement foncier et faisant intervenir différents acteurs.

## Les commissions d'aménagement foncier

Il y a deux types de commissions selon la taille du périmètre de l'aménagement foncier.

### La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)

Les procédures d'aménagement foncier rural sont conduites par la commission communale.

La CCAF est instituée par le Conseil départemental à la demande du conseil municipal. Elle est composée de représentants du territoire.

La CCAF se prononce sur l'opportunité d'une opération d'aménagement foncier. Elle propose le mode et le périmètre d'aménagement foncier. Elle prend les décisions qui marquent les étapes essentielles de la procédure : classement des sols et nouvelle répartition du parcellaire, programme de travaux connexes.

Lorsque le périmètre d'aménagement comprend une aire d'AOC, des terrains situés dans un Parc Naturel Régional (PNR), ou tout simplement des bois, sa composition est complétée.

La CCAF est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal de Grande Instance (TGI). Elle est assistée par un bureau d'études et un géomètre agréé par le Ministère en charge de l'Agriculture et s'appuie sur une sous-commission.

### La Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF)

Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, le Conseil départemental peut créer une commission intercommunale (CIAF) dont les rôles, pouvoir et fonctionnement sont identiques à ceux de la CCAF. Seule la constitution varie légèrement par rapport à la CCAF.

A noter que la CIAF peut être aussi interdépartementale (CIIAF) si elle s'étend sur plusieurs départements.

### LE QUORUM

CCAF ou CIAF ne peuvent valablement délibérer que lorsque le président et la majorité des membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les membres expressément désignés (titulaires ou suppléants) sont autorisés à assister aux réunions qui se tiennent à huis clos.

## LA COMPOSITION DE LA CCAF

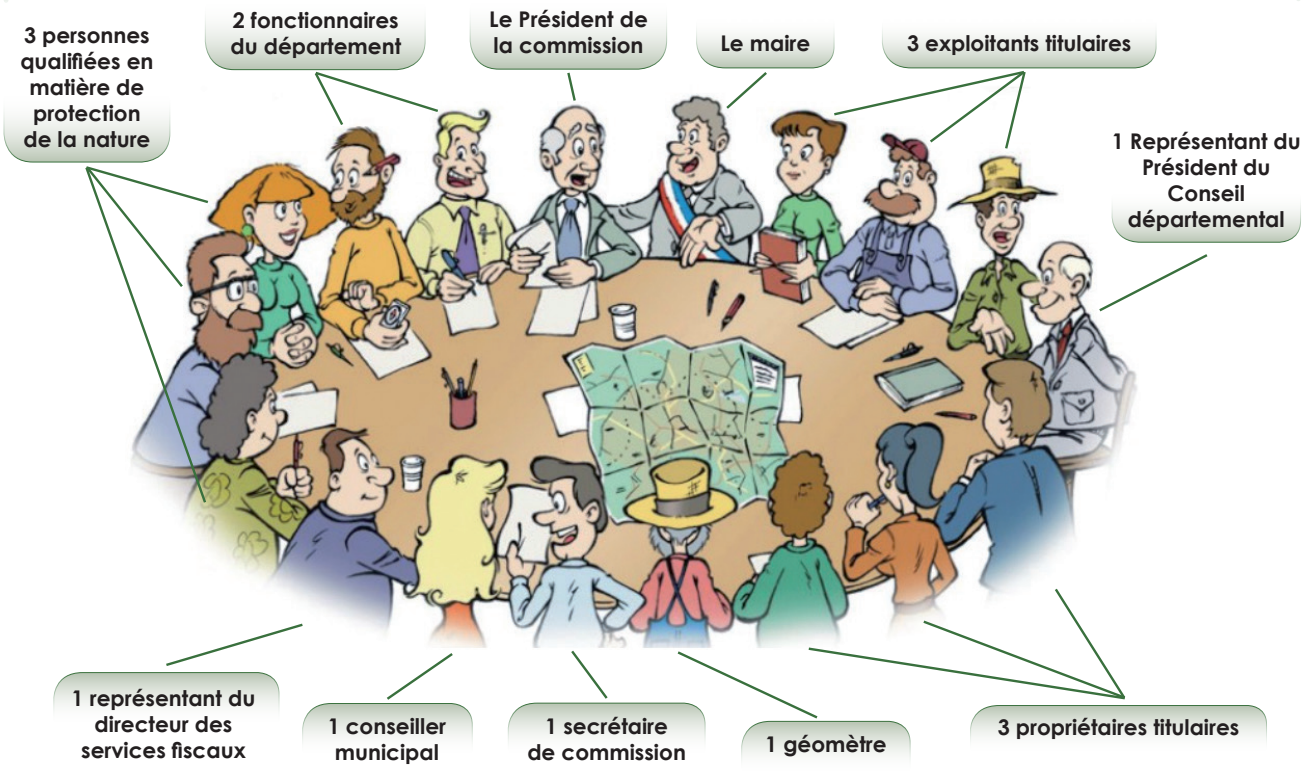


Une commune riveraine ne peut s'opposer à une extension du périmètre sur son territoire. Toutefois, elle peut participer à l'opération en demandant à intégrer la commission intercommunale dès que l'extension atteint 5 % de sa surface totale. Cela devient obligatoire au-delà de 25 %.

### LA COMPOSITION DE LA CIAF

La composition de la CIAF diffère de celle de la CCAF et comprend parmi les titulaires pour chaque commune concernée :

- le maire ou un conseiller municipal (le maire et un conseiller municipal pour la CCAF),
- deux exploitants (au lieu de trois),
- deux propriétaires (au lieu de trois).

### LA SOUS-COMMISSION

La sous-commission n'a pas d'existence légale et n'a donc aucun pouvoir décisionnaire. Véritable groupe de travail, elle est systématiquement mise en place par les CCAF ou CIAF/CIIAF.

Sa composition : outre les membres de la CCAF, excepté son président, elle est élargie à l'ensemble des exploitants et aux propriétaires concernés. Son rôle est de préparer les travaux et de proposer les choix retenus pour les réunions de CCAF / CIAF qui délibèrera sur les éléments soumis à son appréciation.

## Les autres acteurs concernés

### Le Conseil municipal

C'est lui qui sollicite l'institution d'une commission d'aménagement foncier.

Le conseil municipal décide de la modification, création ou suppression des chemins ruraux et des voies communales.

Il décide également de la nécessité de créer des réserves foncières (équipements collectifs, protection de captages d'eau potable, assainissement…) et précise les travaux connexes qu'il entend prendre à sa charge.

### Le Conseil départemental

Il est responsable des procédures d'aménagement foncier et de leur financement.

Il institue les différentes commissions.

Le Conseil départemental ordonne les opérations d'aménagement foncier et met en oeuvre la procédure et s'assure notamment du respect des droits des propriétaires.

Il assure le secrétariat des commissions.

### Le géomètre expert

Il est la "cheville ouvrière" de l'aménagement foncier.

Il assiste et conseille la commission pour le classement des terres et l'élaboration du nouveau parcellaire (réalisation des plans et calculs). Il n'a aucun pouvoir décisionnaire au sein des commissions.

Durant les phases d'enquête publique, il assiste également le ou les commissaires enquêteurs.

### Les bureaux d'études

Ils sont spécialisés dans les problématiques environnementales et foncières.

Ils réalisent l'étude d'aménagement qui dresse l'état initial de la commune.

Ils proposent des recommandations environnementales. Ils réalisent l'étude d'impact qui analyse les effets du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sur l'environnement. Ils interviennent aussi sur les problématiques hydrauliques, paysagères, sanitaires…

## Le Président du Conseil départemental

Il constitue les différentes commissions.

Il autorise ou interdit certains travaux pendant la durée des opérations et en assure le contrôle.

Il clôture les opérations et autorise les travaux connexes.

D'une manière générale, il assure la mise en oeuvre de la procédure.

Dans le cas d'un aménagement foncier lié à un grand ouvrage public (GOP), c'est lui qui ordonne par arrêté l'opération.

## Le Préfet

Le Préfet est chargé de veiller tout au long de la procédure au respect des règles en matière de protection de l'environnement.

Il communique le "porter à connaissance : l'ensemble des informations réglementaires et servitudes qui s'appliquent sur le périmètre d'opération.

Il fixe des prescriptions environnementales et travaux complémentaires dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il donne un avis sur l'étude d'impact.

Il peut prononcer la protection de boisements après la clôture des opérations.

## La commission départementale d'aménagement foncier (CDAF)

La commission départementale peut être saisie lorsque les réclamants de l'enquête publique considèrent ne pas avoir obtenu satisfaction.

Une fois que cette dernière a statué, le projet d'aménagement, éventuellement modifié, devient définitif.

Après clôture de l'opération, elle autorise les projets de division de parcelles qui doivent lui être soumis jusqu'à dix ans après cette clôture.

## L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF)

La constitution de l'association est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux connexes.

Cette association de propriétaires est chargée de la réalisation des travaux connexes, de l'entretien et de la gestion des ouvrages collectifs.

Elle est constituée par arrêté préfectoral entre tous les propriétaires inclus dans le périmètre de l'aménagement.

L'association foncière peut décider de réaliser d'autres travaux que ceux issus de l'aménagement foncier.

C'est un établissement public à caractère administratif.

### Les autres intervenants indispensables sont aussi :

- La Chambre d'Agriculture,
- La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER),
- Le maître d'ouvrage des travaux pour les GOP,
- Le Tribunal de Grande Instance (TGI), le Tribunal Administratif (TA), les Services de la Publicité Foncière (SPF) et du cadastre.

# 3 Les différentes phases de la procédure de l'aménagement foncier rural, agricole, forestier et environnemental

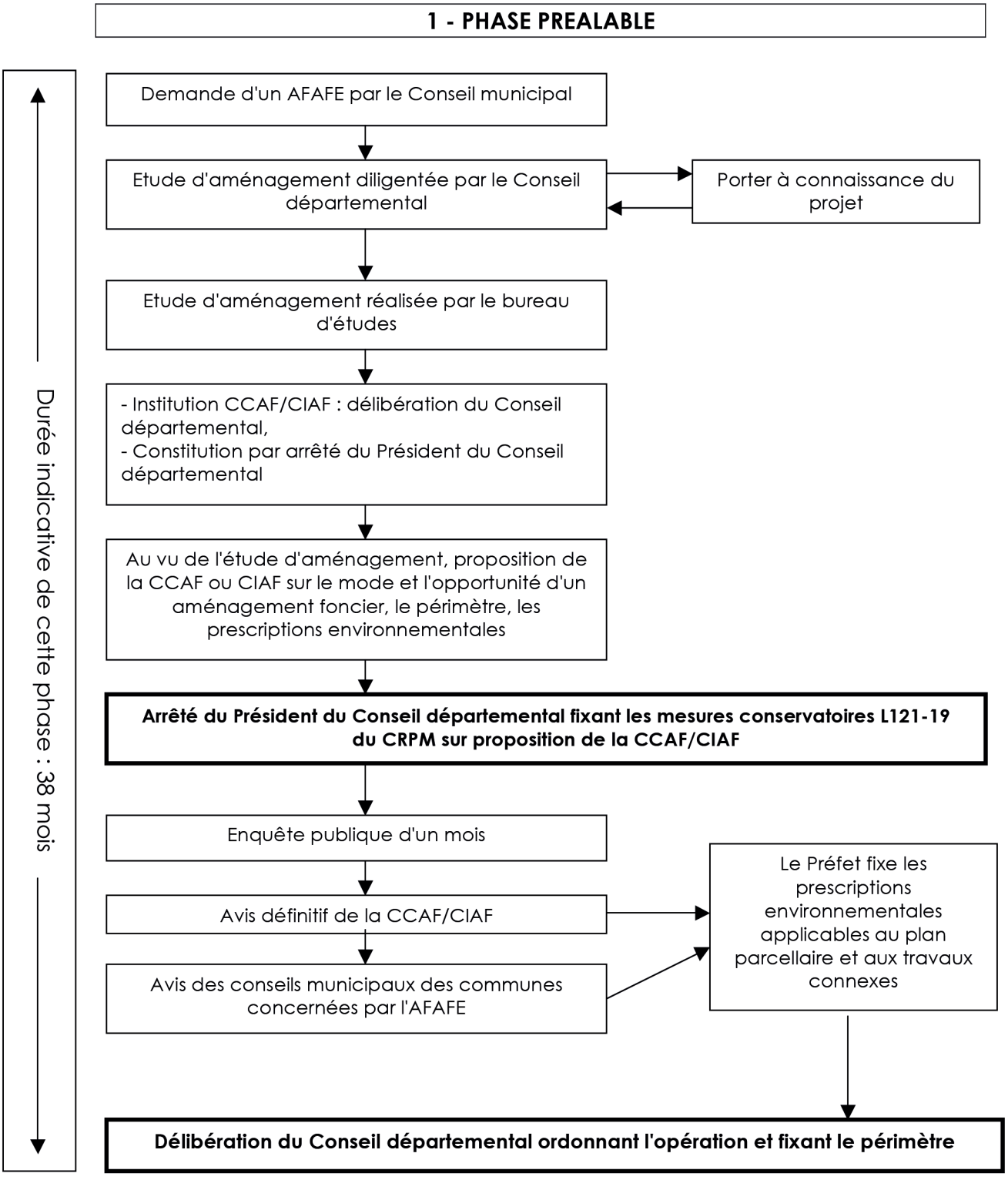

## 2 – PHASE OPERATIONNELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ORDONNANT L'OPERATION A LA CLOTURE

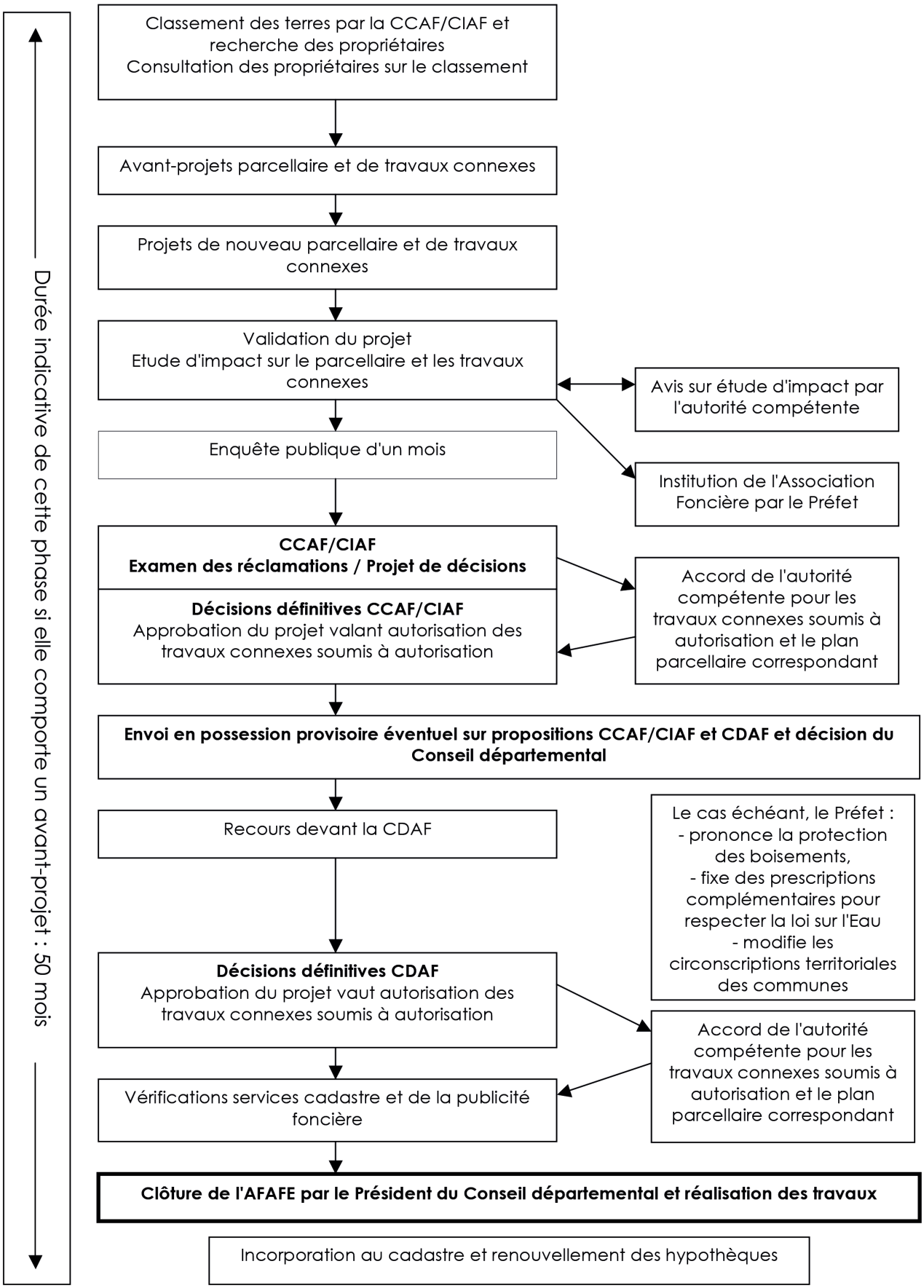

## La phase préalable

### L'étude d'aménagement

Cette étude va permettre à la CCAF ou CIAF et au Conseil départemental d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir pour sa mise en œuvre des recommandations permettant de respecter les objectifs agricoles et environnementaux.

Outil d'aide à la décision, elle est fondée sur un diagnostic complet qui recense les contraintes spécifiques et les potentialités du site sur un périmètre défini.

Il s'agit d'un document essentiel, qui doit être largement diffusé auprès des acteurs du projet d'aménagement foncier. Cette étude figure dans le dossier d'enquête sur le périmètre.

Le Conseil départemental fait réaliser l'étude sur proposition de la CCAF ou CIAF.

Le Préfet doit alors lui communiquer le « porter à connaissance » qui regroupe toute information utile, notamment environnementale.

L'étude d'aménagement est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Entre travail de terrain (relevés paysagers, examen du risque d'érosion) et réunions de travail avec les propriétaires / exploitants et partenaires institutionnels locaux, le bureau d'études construit son diagnostic.

Il est donc important d'assister aux réunions afin que chacun puisse s'exprimer, le but étant de construire un diagnostic partagé.

#### LE CONTENU D'UNE ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT

Elle est composée de deux parties :

**L'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement.**

Il comprend une analyse :

- des structures foncières,
- de l'occupation agricole et forestière,
- de l'aménagement du territoire à travers ses composantes économiques, sociales et urbaines (habitat, réseau viaire, patrimoine historique, équipements, activités,…).

Ainsi qu'une synthèse d'un point de vue agricole et foncier.

C'est une phase importante car elle constitue l'état initial de l'étude d'impact.

**Les recommandations environnementales.**

Ce sont les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations concernant la prévention des risques naturels (notamment l'érosion des sols), l'équilibre de la gestion des eaux, la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi que la protection du patrimoine ou encore la protection de la ressource en eau.

Le contexte environnemental (topographie, hydrologie, géologie, pédologie, air, paysage, faune, flore) et les risques naturels existant sur le site (érosion, inondation, mouvement de terrain,…) sont pris en compte.

Au vu des résultats et des conclusions de l'étude, la CCAF ou la CIAF propose un mode d'aménagement, le périmètre le plus adapté et les propositions de prescriptions environnementales.

Sur la base de ces éléments, le Conseil départemental décide de poursuivre ou non l'opération. En cas de poursuite, il soumet à enquête publique ces propositions.

Exemple de recommandations environnementales (commune de Fricourt) :

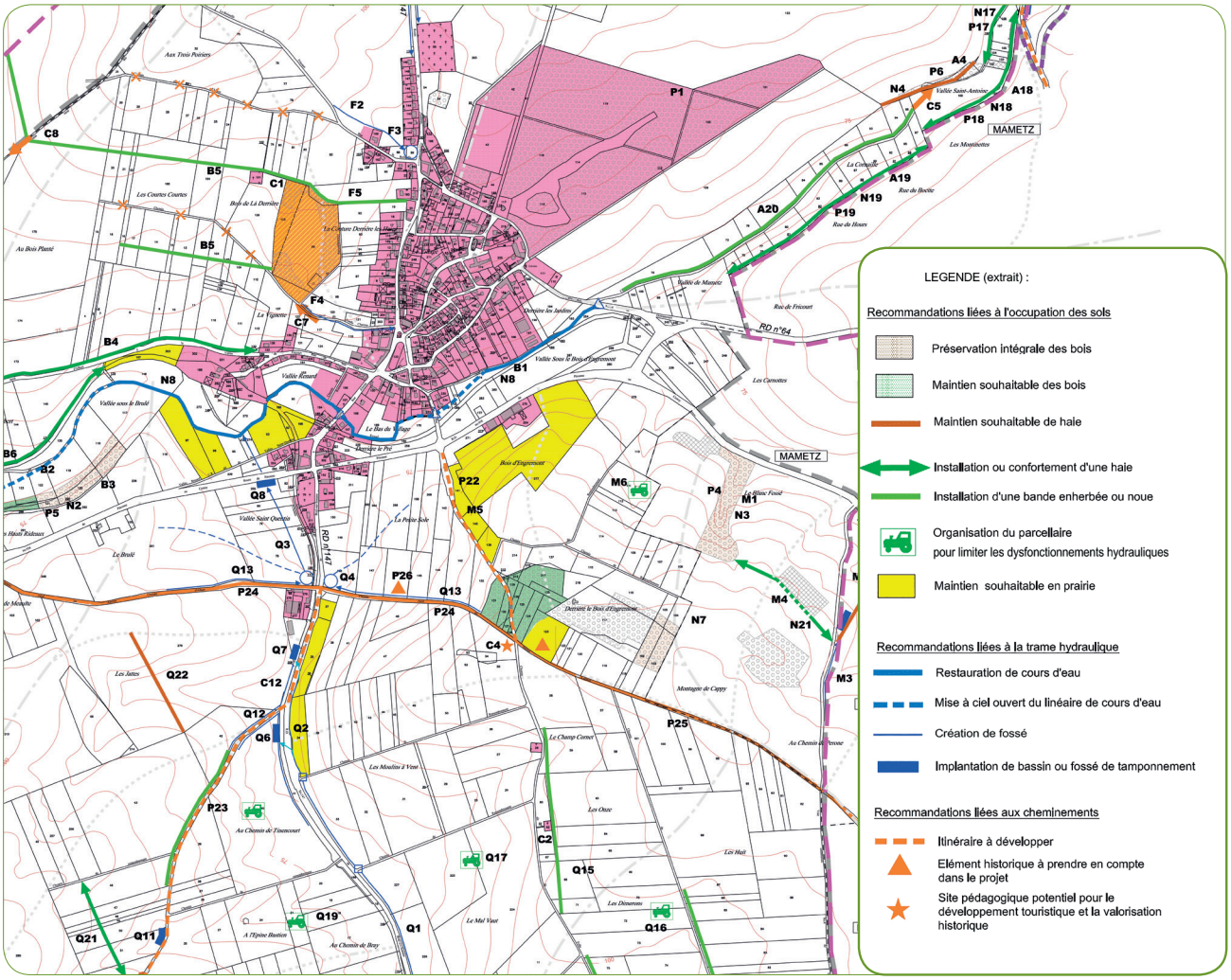


Source : Bureau d'étude Octobre Environnement

## LES MESURES CONSERVATOIRES

Plusieurs années peuvent s'écouler entre la réalisation de l'étude d'aménagement et la clôture des opérations ; il peut être opportun de maintenir les structures paysagères en place pendant ce laps de temps afin d'éviter leur disparition.

Le Président du Conseil départemental peut ainsi fixer, sur proposition de la CCAF ou CIAF, la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation jusqu'à la clôture des opérations.

Il peut s'agir par exemple de travaux de destruction de certains espaces boisés, de plantations d'alignement, de haies ou d'arbres isolés, etc…

## L'enquête publique

Périmètre et recommandations environnementales sont soumis à une enquête publique organisée par le  Conseil départemental.

Les propriétaires concernés, comme toute autre personne intéressée, peuvent consulter le dossier d'enquête déposé en mairie et émettre leurs observations à l'attention du commissaire enquêteur dans le délai de l'enquête.

C'est la CCAF ou CIAF qui statue sur les réclamations au vu du rapport du commissaire enquêteur.

Un commissaire enquêteur, ou une commission d'enquête, désigné par le Tribunal Administratif assure des permanences pendant l'enquête publique d'une durée minimum d'un mois. Un avis d'enquête est notifié à chaque propriétaire de terrain situé à l'intérieur du périmètre et affiché à la mairie des communes concernées, mais aussi dans celles où l'opération est susceptible d'affecter de façon notable l'environnement. Il est également inséré dans les journaux.

**L'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017, tout en maintenant et en rationalisant les modes de consultation traditionnels (registre papier et courrier postal), ont généralisé la dématérialisation de l'enquête publique, la faisant résolument entrer dans la modernité et le numérique.**

### LA CONSULTATION

Préalablement à la décision d'ordonner ou non l'opération, le Conseil départemental sollicite les avis :

- du conseil municipal des communes concernées par l'opération,
- de chacune des communes pour lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir des effets environnementaux notables,
- du gestionnaire du domaine public fluvial,

et informe la commission locale de l'eau du SAGE concerné.

## LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

A l'issue de cette enquête, si le Conseil départemental envisage d'ordonner l'opération, il en avise le Préfet qui fixe par arrêté les prescriptions environnementales à respecter au regard de la protection de la ressource en eau, des paysages, des sites inscrits et classés, des risques naturels et d'érosion, ...

Le Conseil départemental ordonne alors l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et en fixe le périmètre.

La phase opérationnelle ou phase de réorganisation du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes peut désormais s'engager.

## ILLUSTRATION PÉRIMÈTRE

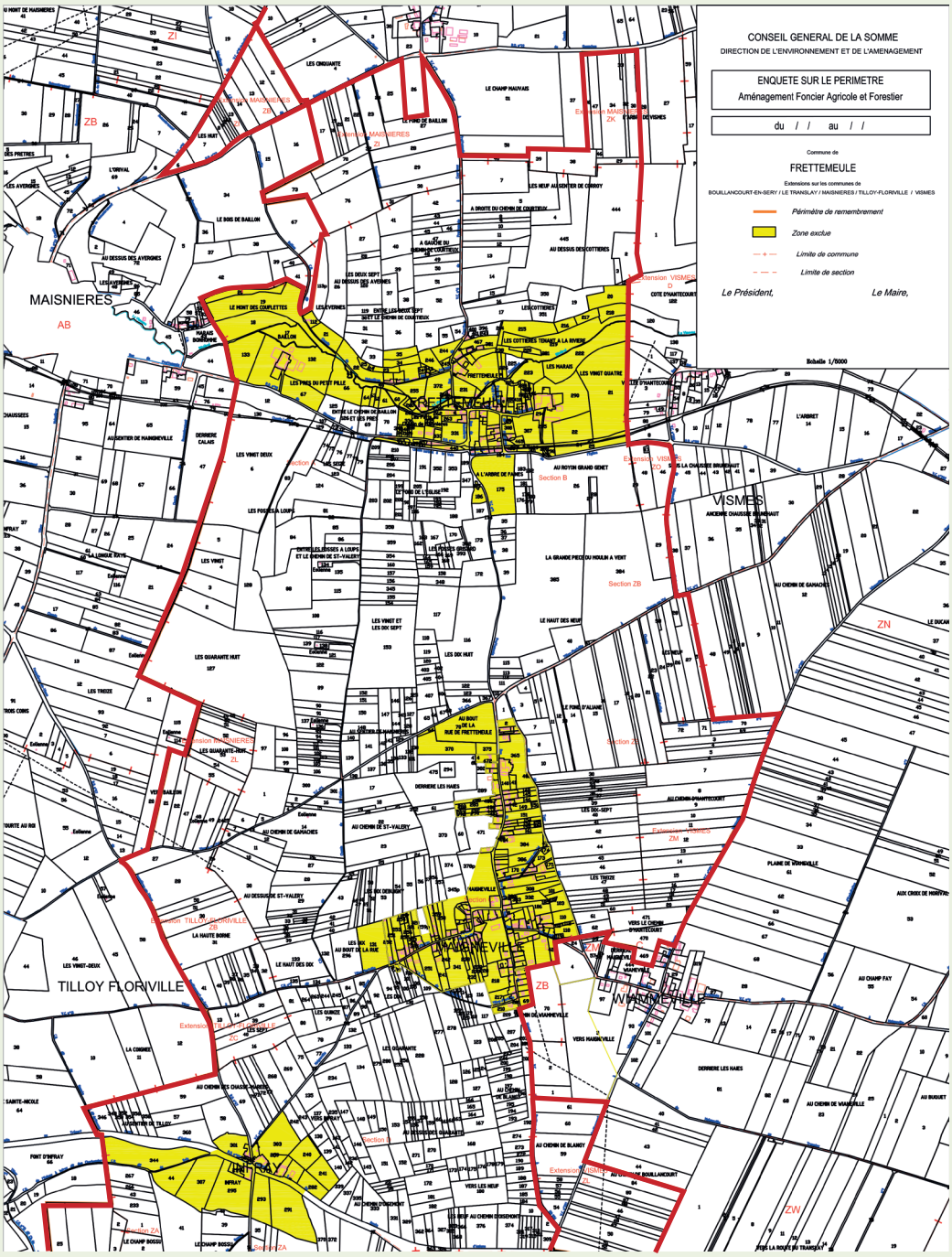


Source : Géomètre Expert Cabinet Latitudes

## La phase opérationnelle

### Le classement des terres

#### La recherche des propriétaires

La CCAF ou CIAF fait procéder aux opérations nécessaires pour identifier les propriétaires et préciser leurs droits (superficie, nature de culture, classe cadastrale).

#### La définition des classes

Elle classe les terres en « valeur de productivité réelle » et détermine les différentes natures de cultures présentes dans le périmètre : terres labourables, prairies, bois, vergers, jardins,…

Dans chaque nature de culture, des « classes » sont déterminées suivant des valeurs décroissantes. A chaque classe correspond une couleur, un nombre de points et une parcelle étalon permettant la comparaison.

## EXEMPLE DE GRILLE DE CLASSEMENT

**A.F.A.F.E. DE FRETTEMEULE**
**TABLEAU DES CRITERES ET DES PARCELLES ETALONS**

| CLASSES | CRITERES | COMMUNE | Référence cadastre | |
|---|---|---|---|---|
| **T1 10000 pts** | - Terre de très bonne qualité<br>- Epaisseur de terre arable supérieure à 40cm<br>- Terre se ressuyant rapidement<br>- Terre apte à toute culture | MAISNIERES | ZK | 47p |
| | | MAISNIERES | ZI | 30 |
| | | FRETTEMEULE | A | 41p |
| | | FRETTEMEULE | C | 14 |
| **T2 9800 pts** | - Terre de bonne qualité<br>- Epaisseur de terre arable inférieure à 40cm<br>- Présence d'argile<br>- Terre apte à toute culture | FRETTEMEULE | B | 444p |
| | | FRETTEMEULE | ZB | 21p |
| | | FRETTEMEULE | D | 41p |
| **T3 9000 pts** | - Terre de bonne qualité<br>- Epaisseur de terre arable inférieure à 30cm<br>- Présence de petits cailloux (silex en surface) et/ou argile et/ou pente | FRETTEMEULE | A | 27p |
| | | FRETTEMEULE | A | 88p |
| | | FRETTEMEULE | ZB | 26p |
| **T4 7800 pts** | - Terre agricole avec peu de limon<br>- Epaisseur de terre arable inférieure à 20cm<br>- Présence de gros cailloux (silex en surface) et/ou présence d'argile et/ou pente | FRETTEMEULE | B | 445p |
| | | FRETTEMEULE | D | 39p |
| **T5 7000 pts** | - Terre agricole avec peu de limon<br>- Epaisseur de terre arable inférieure à 20cm<br>- Présence importante de gros cailloux (silex en surface)<br>- Présence importante d'argile et/ou de craie et/ou pente | FRETTEMEULE | B | 19p |
| | | FRETTEMEULE | A | 83p |
| **T6 5000 pts** | - Terre agricole très peu de limon<br>- Présence très importante de gros cailloux (silex en surface)<br>- Présence d'argile et/ou de craie et/ou pente<br>- Terre rouge | FRETTEMEULE | A | 26p |
| | | FRETTEMEULE | A | 124p |
| **T7 100 pts** | - Chemin en cailloux, talus, talweg, éolienne | FRETTEMEULE | A | 138 |
| **P1 9800 pts** | - Pâture cultivable<br>- Epaisseur de terre arable supérieure à 30cm<br>- plat | MAISNIERES | ZI | 28p |
| | | FRETTEMEULE | D | 85 |
| **P2 9400 pts** | - Pâture cultivable<br>- Epaisseur de terre arable supérieure à 20cm<br>- Plat et/ou légère pente | FRETTEMEULE | B | 353 |
| **P3 6800 pts** | - Pâture cultivable<br>- Epaisseur de terre arable inférieure à 20cm<br>- Présence de craie et/ou cailloux et/ou pente | FRETTEMEULE | A | 120 |
| **P4 2500 pts** | - Pâture non cultivable<br>- Trop de pente<br>- Présence de cailloux | FRETTEMEULE | A | 83p |
| **Bois 100 pts** | - Parcelle boisée – Bosquet - Taillis | MAISNIERES | ZI | 75p |
| **Déclassement** | - Chemins en terre déclassement d'une classe<br>- Pylône déclassement d'une classe 20m autour<br>- Bois déclassement d'une classe 20m autour sauf au nord deux classes | | | |

## La consultation sur le classement

Le président de la CCAF ou CIAF organise en mairie une enquête sous la forme d'une consultation d'un mois et joue le rôle de commissaire enquêteur. Au vu des réclamations, la CCAF ou CIAF valide son projet de classement.

### L'AVIS DE CONSULTATION

Il est affiché dans les mairies et notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre.

Chaque propriétaire reçoit, en plus de l'avis d'enquête, un bulletin individuel précisant, pour chaque parcelle, sa superficie, son classement retenu et son nombre de points.

Les propriétaires pourront consulter les divers documents du classement et faire part de leurs éventuelles observations qui seront ensuite examinées par la CCAF ou CIAF.

## ILLUSTRATION DE CLASSEMENT

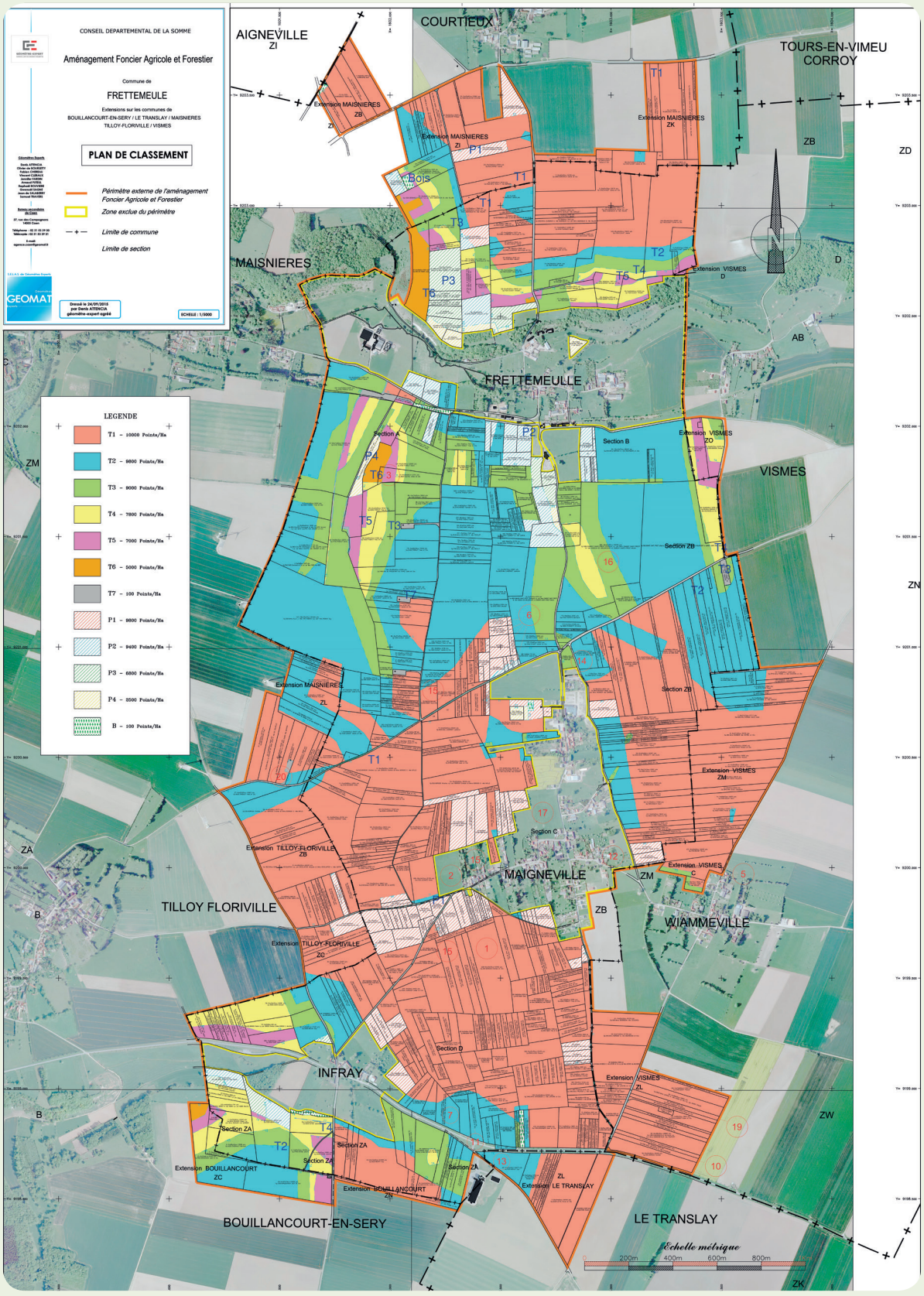

## Le projet

### L'avant-projet

Une fois le classement effectué, le géomètre reçoit l'ensemble des intéressés afin de connaître leurs souhaits de réattribution.

Le géomètre va ainsi pouvoir élaborer un avant-projet mis à la disposition des exploitants et des propriétaires accompagné d'un cahier de réclamations afin de recueillir leurs observations.

Les communes sont alors saisies pour donner leur avis sur les propositions de modifications ou suppressions de chemins ruraux. Le Conseil municipal en profite pour indiquer à la CCAF ou CIAF les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire.

### Le projet

L'avant-projet terminé, la CCAF ou CIAF aidée du géomètre va élaborer le projet de l'aménagement et le programme des travaux connexes à réaliser. Ce projet sera soumis à une enquête publique d'un mois.

L'avant-projet et le projet devront tenir compte de tous les enjeux du secteur (prescriptions environnementales, chemins de randonnée, documents d'urbanisme…).

#### L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est organisée dans les mêmes conditions que l'enquête publique « périmètre ». Chaque propriétaire en est informé individuellement par voie de notification.

L'affichage des divers documents de l'enquête en mairie, notamment les nouveaux plans, ainsi que la matérialisation sur le terrain, à l'aide de bornes ou de piquets, permettront aux propriétaires de prendre connaissance de leurs attributions.

Ces derniers pourront faire part de leurs éventuelles observations au commissaire enquêteur. Celles-ci seront examinées par la CCAF ou CIAF qui pourra le cas échéant modifier le projet.

#### LA RÈGLE D'ÉQUIVALENCE

Selon la règle d'équivalence, chaque propriétaire doit recevoir dans le cadre de la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celles des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs (travaux connexes) et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

L'attribution totale de chaque propriétaire doit être égale en nombre de points à son apport dans chaque nature de culture (seuil de tolérance de 1%) et, selon la jurisprudence, la superficie accordée ne saurait être différente à près de 10 % de celle apportée.

Des soultes peuvent être versées.

## L'étude d'impact dans le cadre de l'évaluation environnementale

L'article L122-1 du Code de l'environnement définit l'évaluation environnementale comme un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un support d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé "étude d'impact".

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1- la population et la santé humaine,

2- la biodiversité (espaces et habitats protégés),

3- les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat,

4- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage,

5- l'interaction entre les différents facteurs cités du 1 au 4.

Un projet d'AFAFE doit être appréhendé dans son ensemble afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Le dossier présentant le projet comprend l'étude d'impact et la demande d'autorisation pour avis définitif à l'autorité environnementale.

### LE CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact présente l'ensemble de ces points rassemblés en 6 parties :

❶ Présentation de l'aménagement et de la procédure,

❷ Analyse de l'état initial du site,

❸ Choix du projet – Mesures d'évitement et de réduction (avec la description du projet et la présentation des variantes d'aménagement envisagées),

❹ Effets du projet sur l'environnement (y compris effets cumulés et compatibilité avec les documents de protection et de programmation),

❺ Mesures de réduction / Mesures compensatoires des effets duprojet (avec leur coût et les mesures de suivi),

❻ Présentation des méthodes et difficultés rencontrées.

L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique.

## La clôture de l'opération

Dès lors qu'ils sont soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement notamment, le projet et le programme de travaux connexes doivent être transmis par la CCAF ou CIAF au Préfet afin que celui-ci donne son accord.

### La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF)

Lorsque les réclamants considèrent ne pas avoir obtenu satisfaction auprès de la CCAF ou CIAF, la CDAF peut être saisie.

Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision de la CCAF ou CIAF.

Dès que la CDAF a statué, le projet d'aménagement et le programme de travaux connexes, éventuellement modifiés, deviennent définitifs.

Si la CDAF a modifié la consistance des travaux connexes précédemment approuvés, elle soumet à nouveau le projet au Préfet avant de l'arrêter.

#### COMPOSITION

- Un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance,
- Quatre Conseillers départementaux et deux maires de communes rurales,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Les Présidents ou leurs représentants de la Fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles,
- Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles,
- Le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant,
- Deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le Conseil départemental sur proposition de la Chambre d'Agriculture,
- Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignés par le Conseil départemental.

Au vu du plan et du projet de travaux connexes approuvés par la CCAF ou CIAF, éventuellement modifiés par la CDAF, le Président du Conseil départemental ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire. Il constate ensuite la clôture de l'opération, fixe la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. Son arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il assure aussi la publicité du plan du nouveau parcellaire.

Cette publicité se traduit par l'affichage d'un arrêté en mairie de chaque commune concernée y compris celles situées à l'extérieur du périmètre mais sur lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir une incidence. Cet arrêté est également notifié aux maîtres d'ouvrage des travaux connexes, et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et dans un journal diffusé dans le département.

Le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire vaut transfert de propriété.
Les résultats de l'aménagement foncier sont incorporés dans les documents cadastraux après mise à jour fiscale.

Les plans définitifs sont affichés en mairie et l'opération d'aménagement est publiée au service de la publicité foncière.

## LA PRISE DE POSSESSION DES TERRES

La CDAF peut, à la demande de la CCAF ou CIAF, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles, aux dates et selon les modalités qu'elle aura arrêtées.

L'envoi en possession provisoire fera l'objet d'une décision du Conseil départemental qui sera publiée en mairie et notifiée aux intéressés.

## LES RECOURS

L'aménagement foncier rural préserve et garantit les droits de chacun.

Ainsi, les intéressés (propriétaires et titulaires de droits réels), le Président du Conseil départemental ou le Préfet peuvent réclamer tout au long de la procédure devant la CCAF ou CIAF, puis devant la CDAF lorsque la CCAF ou CIAF a statué sur l'ensemble du projet.

Enfin, la décision de la CDAF peut être contestée devant le Tribunal Administratif, en Cour Administrative d'Appel et au Conseil d'Etat.

**Les exploitants peuvent réclamer devant la CCAF, la CIAF ou la CDAF s'ils ont reçu pouvoir de leur(s) propriétaire(s).**

## La phase de réalisation des travaux connexes

Les travaux connexes, décidés par la CCAF ou CIAF, sont réalisés soit par la commune soit par l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF).

### Les travaux connexes

Les différents travaux connexes peuvent consister en :

- ✓ L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;
- ✓ L'exécution des travaux affectant les particularités topographiques, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;
- ✓ Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux en raison de l'exécution de travaux mentionnés précédemment ;
- ✓ L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- ✓ L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.

### L'association foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF)

Elle est créée par arrêté préfectoral et constituée de tous les propriétaires inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier. L'Association foncière est un établissement public à caractère administratif ayant pour objet la réalisation des travaux connexes, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs.

La CDAF peut prescrire à l'association foncière de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles.

**COMPOSITION**

Le bureau de l'association comprend le maire, ou un conseiller désigné par lui, un Conseiller départemental et des représentants des propriétaires désignés par moitié par le Conseil municipal et par la Chambre d'agriculture pour une durée de six ans.

L'association foncière peut ensuite décider, en assemblée générale, de réaliser d'autres travaux que ceux issus de l'aménagement foncier.

Exemple de nouveau parcellaire des exploitations (commune d'Etelfay)

## AVANT aménagement foncier

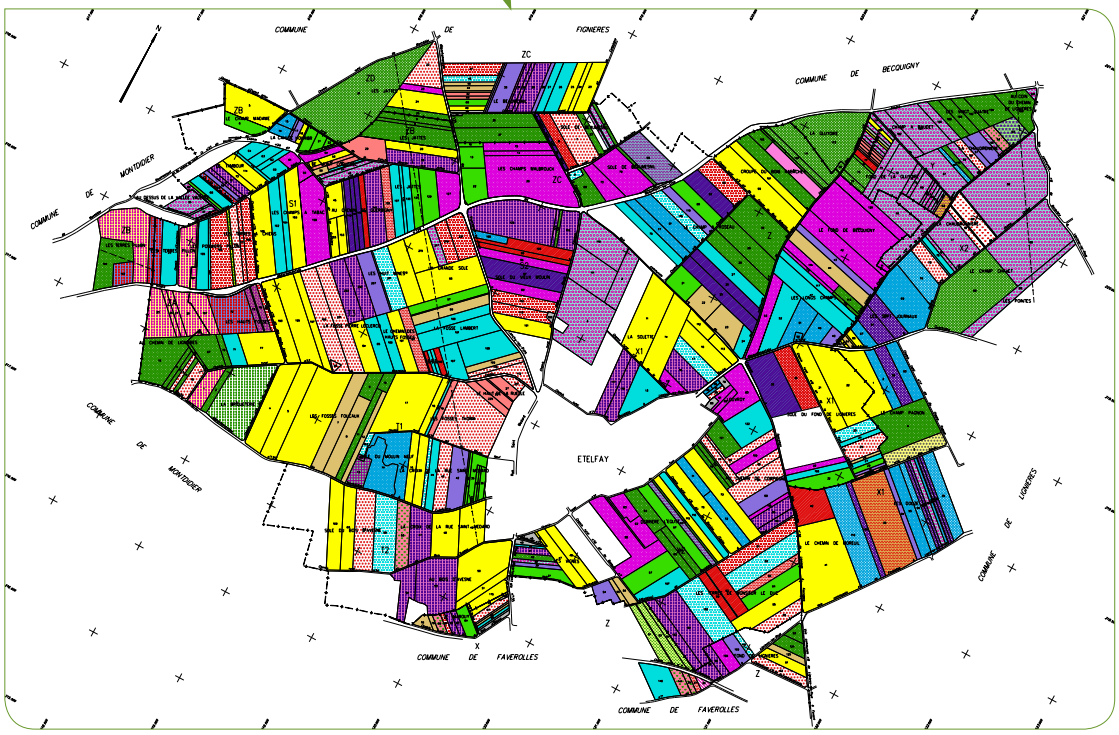


## APRÈS aménagement foncier

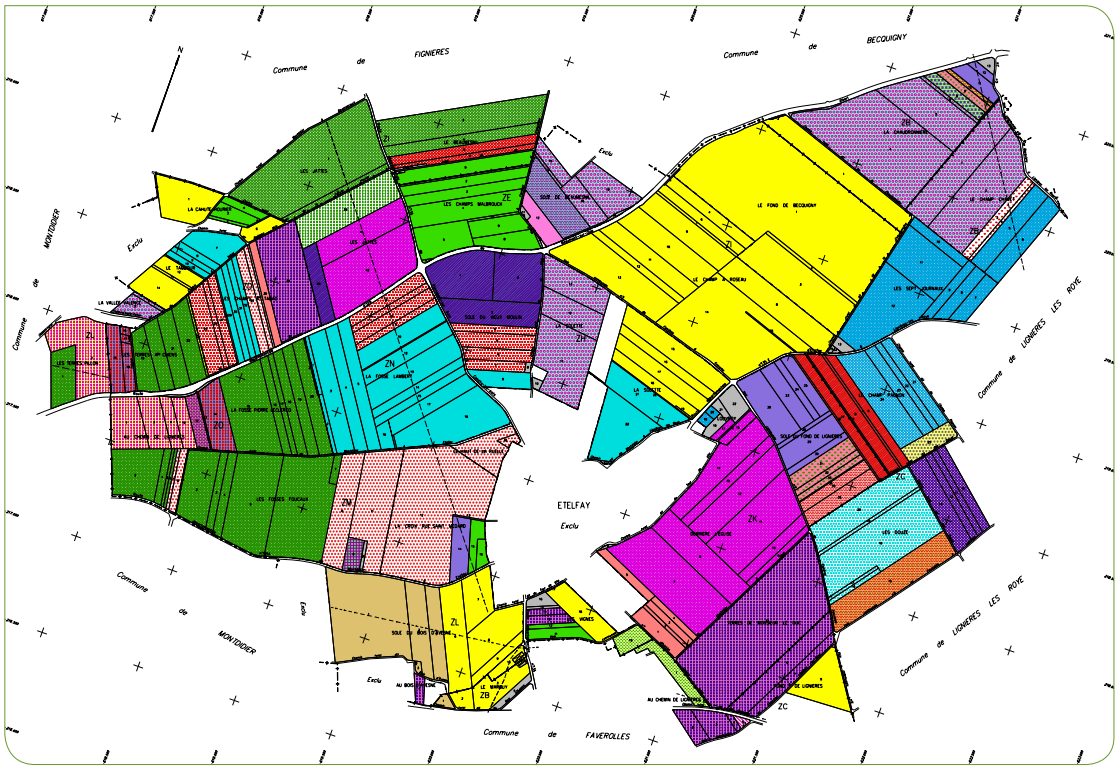

# 4 Les Grands Ouvrages Publics (GOP)

## Présentation

Lors de la réalisation d'un Grand Ouvrage Public (canal, zones d'activités concertées (ZAC), voies ferrées, routes nationales, départementales et autoroutes) dit GOP, obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans la déclaration d'utilité publique (DUP), de remédier aux dommages causés par la création du projet, en finançant des opérations d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental et les travaux connexes.

### Le périmètre

Les opérations sont mises en œuvre dans le périmètre dit « perturbé », c'est à dire un périmètre dans lequel l'ouvrage a un impact. Lorsque les besoins d'aménagement foncier le justifient et sur proposition de la CCAF ou CIAF, le périmètre peut être étendu au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage, sur décision du Conseil départemental, après accord du maître de l'ouvrage.

### Le financement

L'ensemble des frais est à la charge du ou des maître(s) de l'ouvrage(s), excepté pour les travaux connexes qui ne seraient pas directement liés aux impacts de l'ouvrage.

### La mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier

Des CCAF ou CIAF sont constituées par le Président du Conseil départemental, après avis de la CDAF. Chaque CCAF ou CIAF dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur l'opportunité de procéder à des opérations d'aménagement foncier.

Une étude d'aménagement est alors réalisée pour statuer sur l'opportunité du mode d'aménagement et du périmètre.

**L'étude d'aménagement doit mettre en évidence :**

- Les caractéristiques et la superficie du périmètre « perturbé »,
- Les effets de coupure sur les propriétés et les exploitations,
- Le nombre de propriétés et exploitations touchées par l'ouvrage et l'impact sur celles- ci,
- L'importance et la répartition des réserves foncières existantes,
- la volonté locale d'individualisation ou de mutualisation des préjudices.

**A l'issue de cette étude, la CCAF ou CIAF a le libre choix entre trois solutions :**

- Renonciation à l'aménagement foncier,
- Aménagement foncier avec exclusion de l'emprise,
- Aménagement foncier avec inclusion de l'emprise.

**Renonciation à l'aménagement foncier**

**Aménagement avec exclusion d'emprise**

Les surfaces qui constituent l'emprise de l'ouvrage (route, canal, réseau ferré, ...) ne sont pas comprises dans l'aménagement foncier. Cette solution s'impose en cas de création d'une zone d'activités.

**Aménagement avec inclusion d'emprise**

Les surfaces qui constituent l'emprise de l'ouvrage sont comprises dans l'aménagement foncier. Cette solution n'est possible qu'avec des ouvrages linéaires (autoroute, canal, voies ferrées...)

**Impacts subis individuellement**

**Mutualisation des impacts**

**Le maître de l'ouvrage achète les surfaces nécessaires au projet directement auprès de chaque propriétaire à l'amiable ou par expropriation.**

**Le périmètre de l'aménagement foncier est égal à au moins 20 fois l'emprise. Si les emprises ne peuvent être intégralement compensées par les stocks fonciers disponibles, l'ouvrage est créé par prélèvement de surface sur toutes les propriétés.**

**En cas de prélèvement le maître de l'ouvrage achète les surfaces nécessaires à la réalisation du projet et indemnise tous les propriétaires au prorata de leurs apports.**

**La création d'une AFAFAF est obligatoire.**

C'est l'AFAFAF qui devient propriétaire des terrains situés sous l'emprise et qui les cède au maître d'ouvrage après versement des indemnités. Ces indemnités sont ensuite versées à chaque propriétaire au prorata des terrains inclus dans le périmètre.

Le maître d'ouvrage peut également demander une prise de possession anticipée de l'emprise, ce qui lui permet de commencer les travaux avant d'être officiellement propriétaire du foncier. Après avis de la CDAF, le Préfet peut autoriser par arrêté cette prise de possession anticipée.

## Les deux types d'aménagement

### L'Aménagement avec exclusion d'emprise : individualisation des impacts

Source : Cd 80 - GéoPicardie

### L'Aménagement avec inclusion d'emprise : mutualisation des impacts

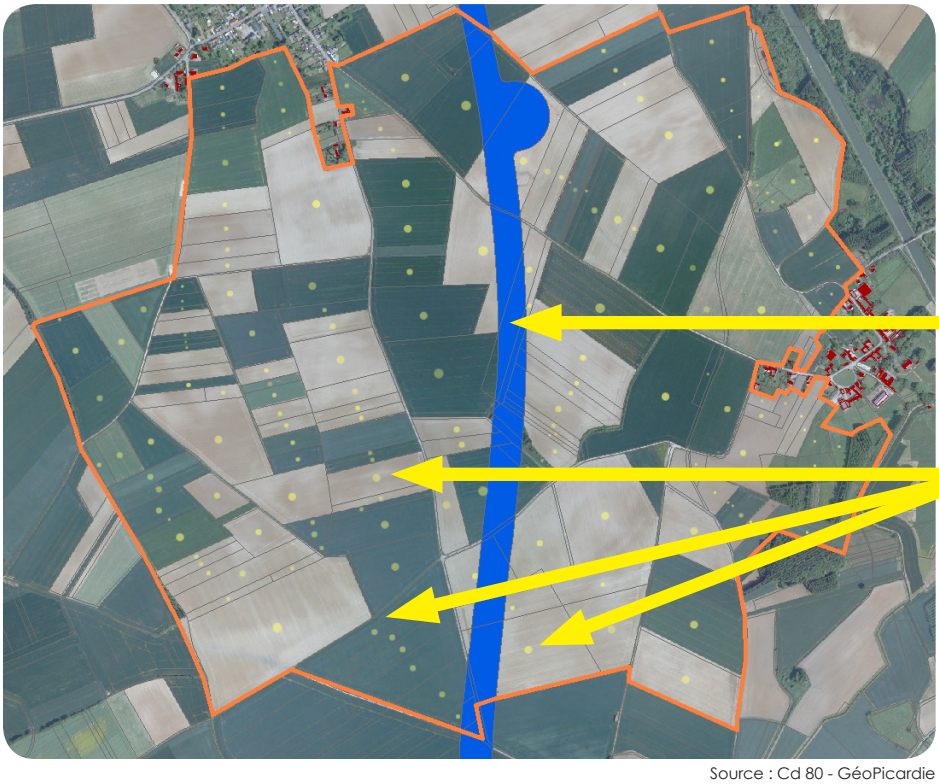


Source : Cd 80 - GéoPicardie

## LES RÉSERVES FONCIÈRES

Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), les collectivités ou même l'Etat peuvent acquérir des terres agricoles pour constituer des réserves foncières.

Les réserves foncières sont destinées à compenser les emprises opérées par la construction de l'ouvrage et permettent de diminuer le prélèvement sur les propriétés.

### Pour en savoir plus ...

- Note du 5/11/2014 de l'autorité environnementale sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers liés à la réalisation des grands ouvrages publics,
- Circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier,
- Instructions techniques pour l'exécution des opérations d'aménagement foncier du 16 mai 2013,
- Code rural et de la pêche maritime / loi biodiversité,
- Réseau ANATAF (Association Nationale des Agents Territoriaux en charge de l'Aménagement Foncier),
- Réseau GERAR (Syndicat National des Géomètres Experts Aménageurs Ruraux),
- Dictionnaire permanent – entreprise agricole.

## CONTACT

**Conseil Départemental de la Somme**
Direction de l'attractivité du territoire,
du développement agricole et touristique
13, Boulevard Maignan Larivière
CS 32615
80026 AMIENS cedex 1
Tél. 03 22 71 81 56

Crédit photos : Pôle Aménagement Foncier - Direction de l'Attractivité du territoire développement agricole et touristique - ..... ? - Couverture : ..... ?
Conception & impression : Imp. Cd80 - février 2018

somme
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL